

Mars 2017

Majoration des cotisations des employeurs au RRTAP

COMMUNIQUÉ À L'INTENTION DES EMPLOYEURS

Le Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers / paramédics et des services préhospitaliers d'urgence « RRTAP » comporte un volet à prestations déterminées, dont le financement doit être assuré par les employeurs, ainsi qu'un volet à cotisation déterminée, dont le financement incombe aux participants.

La cotisation du participant prévue au régime est fixe, son niveau est de 5,8 % de son salaire admissible. Quant à la cotisation de l'employeur, elle est déterminée en fonction des résultats d'une évaluation actuarielle. Cette évaluation, effectuée en général à tous les 3 ans ou lorsqu'une modification est apportée au régime, précise si le taux de cotisation de l'employeur doit ou non être révisé.

Le taux de cotisation de l'employeur révélé par la dernière évaluation actuarielle du régime avait été fixé à 6,3 % du salaire admissible. Ce taux a été révisé à 6,4 % à la suite des résultats de la plus récente évaluation actuarielle de votre régime, soit celle du 31 décembre 2015.

La loi prévoit que cette hausse de cotisation est rétroactive à la date de l'évaluation, donc au 31 décembre 2015. Toutefois, le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a pris à sa charge la hausse de cotisation pour les rapports mensuels de janvier 2016 à mars 2017. À titre d'employeur, vous n'aurez donc pas de rétroactivité à payer puisque c'est le MSSS qui a versé à votre place les hausses de cotisations requises.

À compter d'avril 2017

À titre d'employeur, vous devez maintenant planifier le versement du nouveau taux de cotisation dès la première paye couverte par votre rapport mensuel d'avril 2017, car votre cotisation sera alors portée à 6,4 % du salaire admissible de vos employés. Cette nouvelle cotisation doit être versée au plus tard le 20 mai 2017. Quant à la cotisation perçue auprès de vos employés, elle demeure au niveau actuel, soit 5,8 % du salaire admissible. *TRESOR* sera sous peu ajusté pour refléter le changement apporté à la cotisation patronale. La cotisation de 6,4 % sera déterminée par *TRESOR* dès la soumission de votre rapport d'avril 2017.

Il est important de signaler que si la nouvelle cotisation n'est pas transmise par votre établissement aux dates prévues par le régime, soit à titre d'exemple le 20 mai 2017 pour le rapport mensuel d'avril 2017, des frais administratifs minimaux de **250 \$** vous seront imposés le 21^e jour de chaque mois, et ce, tant qu'un solde sera dû. En cas de paiement partiel des sommes dues, ce paiement sera imputé en priorité à l'acquittement des frais administratifs.



Vous avez des questions?

Si vous avez des questions au sujet des subventions accordées par le MSSS, **vous devez communiquer avec votre établissement de santé ou l'association qui vous représente**. Pour tout autre renseignement, n'hésitez pas à communiquer avec notre personnel du Centre de contacts clients d'Aon Hewitt, par téléphone au **1 866 874-4069**, en semaine entre 8 h 30 et 17 h 00, ou par courriel au rrtap@aon.ca. Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions.

Aon Hewitt

ADMINISTRATEUR DU RRTAP

Site Internet : <https://www.aoncanada.com/RRTAP>